

## STATUTS

### Table des matières

I. But de la fondation .....	2
Article 1 <sup>er</sup> -Buts.....	2
Article 2-Moyens d'action .....	2
II. Administration et fonctionnement .....	3
Article 3-Composition du conseil d'administration .....	3
3.1. La fondation est administrée par un conseil d'administration de 14 membres, composé de quatre collèges : .....	3
1° Un collège de 3 Fondateurs : .....	3
2° Un collège de 6 personnalités qualifiées. ....	3
3° Un collège de 3 donateurs et mécènes .....	3
4° Un collège de 2 partenaires institutionnels.....	4
3.2. Renouvellement des membres du conseil.....	4
3.3. Dispositions transitoires .....	5
Article 4-Commissaire du Gouvernement.....	5
Article 5-Fonctionnement du conseil d'administration.....	5
Article 6-Bureau du conseil d'administration .....	6
Article 7- Gratuité des fonctions. Prévention des conflits d'intérêts.....	6
III. Attributions .....	7
Article 8-Attributions du conseil d'administration.....	7
8.1. Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.....	7
8.2. Le conseil d'administration ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la fondation et approuve toute convention conclue à cet effet.....	8
Article 9-Rôle du président.....	9
Article 9.1-Rôle du directeur.....	9
Article 10-Rôle du trésorier.....	9
IV - Dotation .....	10
Article 11-Composition et gestion de la dotation .....	10
V - Modification des statuts et dissolution.....	10
Article 12-Modification des statuts .....	10
Article 13-Dissolution .....	10
Article 14-Liquidation-Dévolution de l'actif .....	10
Article 15-Prise d'effet.....	11
VI - Contrôle et règlement intérieur.....	11
Article 16-Contrôle .....	11
Article 17-Règlement intérieur.....	11

L'adjointe à la cheffe du bureau  
des associations et fondations





## I But de la fondation

### Article 1<sup>er</sup>-Buts

L'établissement dit « Fondation ISAE-SUPAERO » reconnue d'utilité publique par décret du 8 octobre 2008, a pour but d'accompagner le développement de l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE-SUPAERO) :

- en favorisant le rayonnement aux plans national et international de l'ISAE-SUPAERO et du Groupe ISAE, association ayant pour vocation de rassembler les écoles d'ingénieurs françaises dédiées au domaine aéronautique et spatial, dont le siège est situé 10 avenue Marc Pélegrin – 31400 Toulouse, publiée au journal officiel du 9 décembre 2017 ;
- en participant au financement initial de projets pédagogiques nouveaux et d'initiation de recherches de l'ISAE-SUPAERO et du Groupe ISAE ;
- en aidant l'ISAE-SUPAERO et le Groupe ISAE à s'investir dans des technologies aéronautiques et spatiales innovantes dans une perspective de développement durable ;
- en œuvrant pour la promotion du métier d'ingénieur parmi les collégiens et lycéens.

Il a son siège à Toulouse dans le département de Haute-Garonne (31) ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 12 et 15 des présents statuts.

### Article 2-Moyens d'action

Les moyens d'action de la fondation sont, en particulier :

- la remise de bourses ou de prix assortis de financements aux élèves, aux thésards, aux jeunes Alumni ou aux enseignants-chercheurs, les plus méritants ;
- le soutien à l'action des associations des anciens élèves en faveur des étudiants en formation à l'ISAE-SUPAERO ou dans le Groupe ISAE ;
- le soutien à des manifestations scientifiques ou techniques de hauts niveaux ;
- l'aide au montage de projets de recherche par l'apport d'un cofinancement de ces projets ;
- le soutien de tous projets innovants portés par des étudiants, ou enseignants chercheurs, ou Alumni diplômés depuis moins de trois ans, de l'ISAE-SUPAERO ou du Groupe ISAE, en rapport avec l'objet de la Fondation ;
- le soutien financier aux actions de l'ISAE-SUPAERO et du Groupe ISAE favorisant l'égalité des chances ;
- la participation financière aux initiatives de création de nouvelles chaires à l'ISAE-SUPAERO ou dans le Groupe ISAE et de postes d'enseignants chercheurs ;
- la contribution à l'extension des activités de formation de l'ISAE-SUPAERO ou du Groupe ISAE dans des actions de coopération internationale ;
- le cofinancement d'études à caractère économique et sociétal.
- l'ouverture de comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi du 23 juillet 1987 et **dans les** conditions prévues par les présents statuts.



## II. Administration et fonctionnement

### Article 3-Composition du conseil d'administration

3.1. La fondation est administrée par un conseil d'administration de 14 membres, composé de quatre collèges :

1° Un collège de 3 Fondateurs :

- la Société des Amis de l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace et de l'École Nationale supérieure des Techniques Avancées (SAE), association reconnue d'utilité publique par décret du 4 août 1961, qui a apporté la dotation, représentée par son président ou son représentant ;
- l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE-SUPAERO), établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel de type grand établissement, représenté par son président ou son représentant ;
- l'Amicale des anciens élèves de l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (Amicale « ISAE SUPAERO ENSICA »), reconnue d'utilité publique par décret du 22 mars 1922 sous le nom de « Association des Anciens Elèves de l'École Supérieure d'Aéronautique et de constructions mécaniques », dont le siège est à Paris, représentée par son président ou son représentant.

En cas de démission, de dissolution ou d'empêchement définitif de l'une des personnes morales fondatrices, le nouveau membre est choisi par accord unanime des autres membres du collège.

En cas de désaccord au sein de ce collège, il est coopté par l'ensemble du conseil d'administration.

La qualité de membre du conseil d'administration d'une personne morale fondatrice ou de sa direction est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation dans un autre collège que celui des fondateurs.

2° Un collège de 6 personnalités qualifiées.

Il comprend 6 personnes physiques, choisies intuitu personae en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration pour une durée de trois années et sont renouvelées par tiers chaque année.

La qualité de membre du collège des personnalités qualifiées est incompatible avec celle de membres d'organes délibérants des personnes morales membres du conseil d'administration ou du comité des donateurs et mécènes ou de leur direction.

3° Un collège de 3 donateurs et mécènes.

Il comprend les représentants du comité des donateurs ou mécènes composé des personnes physiques ou des personnes morales qui, sans avoir apporté la dotation de la fondation, lui ont consenti des dons en numéraire ou en nature dont la valeur cumulée est supérieure à 10 000 € sur les 4 années précédant leur élection. Ils sont désignés pour trois ans 15 jours au moins avant que le conseil d'administration ne procède au renouvellement des personnalités qualifiées et renouvelés par tiers tous les ans. Le seuil donnant accès au comité des donateurs et mécènes peut être révisé par délibération du conseil d'administration. Il est alors inscrit au règlement intérieur et n'est applicable qu'après déclaration au ministre de l'intérieur.

La qualité de membre du comité des donateurs et mécènes est incompatible avec celle de membre du collège des personnalités qualifiées ainsi qu'avec celle de membre d'organes délibérants des personnes morales membres du conseil d'administration ou de leur direction.

4° Un collège de 2 partenaires institutionnels

Il comprend :

- Le Centre National d'Études Spatiales (CNES), établissement public à caractère industriel et commercial, représenté par son président ou son représentant ;
- L'association AEROSPACE VALLEY, pôle de compétitivité créé sous la forme de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'association, dont la déclaration de création a été publiée au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise du 13 août 2005, dont le siège est à Toulouse (31), représenté par son président ou son représentant.

La qualité de membre du collège des partenaires institutionnels est incompatible avec celle de membre du collège des fondateurs et du collège des personnalités qualifiées ainsi qu'avec celle de membre d'organes délibérants des personnes morales membres du conseil d'administration ou de leur direction.

En cas de démission d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

### 3.2. Renouvellement des membres du conseil

Le nombre de mandats des personnalités qualifiées ou des membres du collège des donateurs et mécènes est limité à deux mandats consécutifs. Cette limitation ne s'applique qu'aux mandats complets.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé à la désignation et au renouvellement des membres du conseil.

À l'exception des trois personnes morales membres du collège des fondateurs susnommées et des membres du collège des partenaires institutionnels ainsi que de leurs représentants, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration, autres que les trois personnes morales membres du collège des fondateurs susnommées et les membres du collège des partenaires institutionnels, et leurs représentants, peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.



### 3.3. Dispositions transitoires

Dans un délai maximal de deux mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, l'ensemble des donateurs et mécènes mentionnés ci-avant § 3.1.3<sup>o</sup> se réunit pour désigner leurs trois représentants pour une durée de trois ans.

Dans un délai maximal de quatre mois suivant la publication de cet arrêté, les représentants des donateurs et mécènes, les représentants des personnes morales membres du collège des fondateurs (§3.1.1<sup>o</sup>) et les représentants des membres du collège des partenaires institutionnels (§3.1.4<sup>o</sup>) procèdent à la désignation des personnalités qualifiées. Lors des deux premiers renouvellements partiels, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort. Les mandats interrompus par le tirage au sort ne sont pas comptés dans le nombre de mandats autorisés.

#### Article 4-Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des armées, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'économie, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

#### Article 5-Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres, ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres, ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.



Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 20141627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Ont lieu au scrutin secret les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du conseil d'administration et les votes concernant les personnes.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

#### **Article 6-Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau qui comprend, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée d'une année. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

#### **Article 7- Gratuité des fonctions. Prévention des conflits d'intérêts**

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et celle de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.



A handwritten signature or mark in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

### III. Attributions

#### Article 8-Attributions du conseil d'administration

##### 8.1. Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1°) Il définit les orientations stratégiques de la fondation et arrête son programme d'actions ;
- 2°) Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3°) Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4°) Il reçoit, discute, approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social et affecte le résultat ;
- 5°) Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6°) Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts, ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7°) Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, leur suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- 8°) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9°) Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.



Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1<sup>o</sup>, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et legs sans charge, à condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

3.2. Le conseil d'administration ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la fondation et approuve toute convention conclue à cet effet.

Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

Le conseil d'administration agréé les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe dans le règlement intérieur :

- la procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;
- les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;
- la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de :

- mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- retirer son agrément aux œuvres et organismes, lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités sont devenus incompatibles avec ceux de la fondation ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égide et les œuvres et organismes agréés en justification de l'emploi des fonds reçus.



Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- 1°) De l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2°) De l'emploi des ressources par ces entités ;
- 3°) Des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

#### Article 9-Rôle du président

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

#### Article 9.1-Rôle du directeur

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 10-Rôle du trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.





#### IV – Dotation

##### Article 11-Composition et gestion de la dotation

La dotation comprend au 31 décembre 2023 : une somme de 1 million d'euros versée par la Société des Amis de l'ENSAE et de l'ENSTA, devenue la Société des Amis de l'ISAE et de l'ENSTA (SAE). La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, l'aliénation des biens composant la dotation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

#### V - Modification des statuts et dissolution

##### Article 12-Modification des statuts

**Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibération du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.**

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

##### Article 13-Dissolution

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration prise selon les modalités prévues à l'article 12, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

##### Article 14-Liquidation-Dévolution de l'actif

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou bénéficiant



de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'État interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

#### Article 15-Prise d'effet

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

#### VI - Contrôle et règlement intérieur

##### Article 16-Contrôle

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et, sur leur demande, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, au ministre chargé des armées, au ministre chargé des transports et au ministre chargé de l'économie.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou le ministre chargé des armées, ou le ministre chargé des transports, ou le ministre chargé de l'économie de visiter ou de faire visiter par leurs délégués, les divers services dépendant de l'établissement et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

##### Article 17-Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 8 des présents statuts dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il prend effet après déclaration au ministère de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

0-0-0-0-0-0-0-0



Le 10 janvier 2025  
  
Stéphane Albanhe  
Président.

11/11